



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 28 SEPTEMBRE 2023

Le 28 septembre 2023 à 18h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 21 septembre 2023, s'est réuni sous la présidence de Monsieur CALLAIS, Maire.

Etaient présents :

Patrick CALLAIS, William GUILLARD, Marie LE COUSIN, Marie-Claude BEAUFILS, Jean Pierre MOURIER, Elisabeth BIDEAUX, Réjan SAUPIN, Sophie LOQUIN, François LANGLOIS, Béatrice TASSERY, Josiane POINFOUX, Charles LENOIR, Rachel FOUCART, Jean-Marie GILLE, Sandrine LEJEUNE, Karine CHERON, Monique COURSELLE, Vincent SGARLATA, Patricia LEFEBVRE, Evelyne LEROY, Jonathan NOEL, Rémy PONTY

Absent(s) excusé(s) ayant remis un pouvoir :

Céline DURVICQ À Marie LE COUSIN, Christian LETEURTRE À Elisabeth BIDEAUX, Juan Carlos VEGAS À Monique COURSELLE,

Excusé(s) :

Cécile GALHAUT

Absent(s) :

Paul BONMARTEL

formant la majorité des membres en exercice.

Madame Sophie LOQUIN est nommée secrétaire de séance.

Nombre de membres

En Exercice	27
Présents	22
Qui ont pris part à la délibération	25
Pour	25
Contre	0
Abstention(s)	0
Non votant(s)	0

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification.

Vous pouvez également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

APPROBATION DE LA CONVENTION FINANCIERE TYPE POUR LA REPRISSE DE COMPTE EPARGNE TEMPS (CET) - CM/23/118

Il est rappelé au Conseil Municipal que conformément au décret 2004-878 du 26 août 2004, les fonctionnaires et les agents non titulaires de droit public peuvent prétendre à l'ouverture d'un Compte Epargne Temps.

Parmi ces dispositions, il est prévu qu'en cas de mutation ou de détachement dans la fonction publique territoriale, l'agent conserve les droits acquis au titre du Compte Epargne Temps. Celui-ci peut donc être transféré à la demande de l'agent.

Les collectivités d'accueil et d'origine prévoient alors par convention les modalités financières de transfert du Compte Epargne Temps.

Les collectivités territoriales peuvent négocier le nombre de jours à transférer et donc le niveau de compensation financière attribué par la collectivité d'origine à la collectivité d'accueil.

La base de cette compensation est constituée par la rémunération du fonctionnaire et les charges sociales correspondantes, au prorata du nombre de jours de congés du Compte Epargne Temps non consommés.

Au vu de ce qui précède, il est proposé d'approuver une convention-type relative à la reprise des Compte Epargne Temps des agents qui intégreraient les effectifs de la commune ou qui seraient mutés ou détachés vers une autre collectivité.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret 2004-878 du 26 août 2004, relatif au Compte Epargne Temps dans la fonction publique territoriale,

VU le règlement intérieur relatif à l'organisation du temps de travail à destination du personnel de la Ville fixant les modalités du Compte Epargne Temps,

VU le rapport de Monsieur Le Maire,

APPROUVE la convention financière type relative à la reprise de compte épargne temps (CET)

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions de transfert de Compte Epargne Temps des agents vers d'autres collectivités ou des agents intégrant la collectivité,

CHARGE Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Fait au Trait et certifié exécutoire
le 29 septembre 2023

Patrick CALLAIS,

MAIRE

